



## L'estimation : une étape essentielle avant de passer un contrat

Publié ce 27 février 2019

Avant de passer un contrat, la pratique usuelle est d'en estimer la dépense afin, notamment, de s'assurer d'avoir l'argent nécessaire pour l'assumer. Mais est-il vraiment essentiel, pour les municipalités, d'effectuer cette étape?

Il est bon de se rappeler que la loi oblige les municipalités à estimer le prix de tout contrat dont la dépense de 100 000 \$ ou plus, et ce, en vertu des articles 477.4 de la Loi sur les cités et villes<sup>1</sup> et 961.2 du Code municipal du Québec<sup>2</sup>.

De plus l'estimation préalable de tout contrat est essentielle afin de choisir son mode de passation et de déterminer si l'on doit exiger des soumissionnaires qu'ils soient autorisés à contracter avec l'État par l'Autorité des marchés publics<sup>3</sup>.

**477.4.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.

Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquemment possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente.

**961.2.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.

Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquemment possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente.

<sup>1</sup> (RLRQ, chapitre C-10)

<sup>2</sup> (RLRQ, chapitre C-27.1)

<sup>3</sup> L'Autorité des marchés publics, nouvellement créée par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, chapitre A-33.2.1), remplace désormais l'Autorité des marchés financiers dans ses fonctions d'examen de l'intégrité des personnes voulant contracter avec l'État et d'autorisation de celles-ci pour ce faire.

## Choisir le mode approprié de passation du contrat

C'est en fonction du montant de la dépense qu'une municipalité détermine comment sera passé le contrat.

Un contrat dont la dépense est de 101 100 \$<sup>4</sup> ou plus devra faire l'objet d'une adjudication à la suite d'une demande de soumissions publique<sup>5</sup>.

Pour un contrat dont la dépense est inférieure à ce montant mais supérieure à 25 000 \$, la municipalité a deux choix :

- Adjuger le contrat à la suite d'une invitation à soumissionner<sup>6</sup>;
- Se conformer aux règles qui s'appliquent en vertu du règlement sur la gestion contractuelle qu'elle a préalablement adopté<sup>7</sup>.

## Vérifier que les soumissionnaires sont autorisés à contracter avec l'État par l'Autorité des marchés publics

Les règles visant à s'assurer que les personnes désirant contracter avec l'État satisfont aux conditions d'intégrité requises s'appliquent également aux contrats municipaux<sup>8</sup>.

Pour les contrats de services de 1 M\$ ou plus ou pour les contrats de construction de 5 M\$ ou plus, les municipalités doivent s'assurer que leur éventuel cocontractant<sup>9</sup> est autorisé à contracter avec l'État par l'Autorité des marchés publics.

Dans ce contexte, l'estimation du contrat constitue un enjeu de première importance afin de déterminer s'il est nécessaire ou non d'exiger que les soumissionnaires aient obtenu cette autorisation.

## Ce qui doit être inclus dans l'estimation du contrat

Il est essentiel de garder en tête qu'un contrat s'estime en fonction de la dépense totale qu'il comporte.

### Les taxes

Les municipalités doivent inclure les taxes dans l'estimation du contrat puisque celles-ci sont obligatoirement ajoutées au prix du contrat.

---

<sup>4</sup> Ce montant est celui en vigueur au moment de la parution du présent bulletin. Il est susceptible de varier au fil du temps. Il est donc impératif de référer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la consultation du bulletin afin de confirmer la valeur du montant. Ce montant est décrété par règlement du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

<sup>5</sup> Voir les articles 573 de la Loi sur les cités et villes et 935 du Code municipal du Québec.

<sup>6</sup> Voir les articles 573.1 de la Loi sur les cités et villes et 936 du Code municipal du Québec.

<sup>7</sup> Voir à cette fin l'habilitation permettant aux municipalités de décréter leurs propres règles de passation de tels contrats, aux articles 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes et 938.1.2 du Code municipal du Québec.

<sup>8</sup> Voir les articles 573.3.3.2 et 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes et 938.3.2 et 938.3.3 du Code municipal du Québec.

<sup>9</sup> Le cocontractant est celui avec qui un contrat est passé; dans le cadre d'un appel d'offres public, il s'agit du soumissionnaire retenu qu'on peut aussi appeler l'adjudicataire.

Il est cependant possible de considérer un remboursement de taxes auquel une municipalité a droit en vertu de divers programmes. Par conséquent, l'estimation s'établit en fonction du prix réel des biens ou des services concernés auquel on ajoute les taxes mais dont on peut déduire la ristourne.

Prix + (taxes fédérale et provinciale – remboursement d'une partie de ces taxes)

### **Le renouvellement et les autres options**

L'estimation doit aussi s'établir en fonction de la dépense totale potentielle.

Si un devis prévoit une clause de renouvellement, l'estimation de la dépense représente le montant total que la municipalité aura payé si elle exerce toutes ses options de renouvellement.

De même, si le devis permet à la municipalité de redemander une livraison des biens ou des services, l'estimation de la dépense représente le montant maximal qu'elle aura payé si elle épuise toutes ses possibilités d'obtention des biens ou des services en vertu du contrat.

### **La demande commune de soumissions**

Lorsqu'une municipalité est partie à une demande commune de soumissions, le processus d'estimation du contrat demeure le même. La dépense entière que générera le contrat pour l'ensemble des parties est considérée aux fins de l'estimation et non seulement la part qui reviendrait à la municipalité.

Ainsi, une municipalité qui envisage de se regrouper avec une commission scolaire pour l'adjudication d'un contrat de 800 000 \$, qu'elles paieront pour moitié chacune, doit estimer le contrat à 800 000 \$ même si sa dépense réelle ne sera que de 400 000 \$.

En effet, la loi oblige à estimer la dépense du contrat en son entier et non la dépense qu'entraîne ce contrat pour une municipalité<sup>10</sup>.

### **La publication de l'estimation**

La loi oblige à rendre publique l'estimation de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus. C'est une information qui doit être ajoutée à l'égard d'un tel contrat au moment de la publication ou de la mise à jour de la liste des contrats passés par la municipalité et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$<sup>11</sup>.

### **Les articles de loi pris en compte dans le présent Bulletin explicatif**

Voici l'ensemble des dispositions législatives citées dans ce bulletin. Elles sont reproduites dans leur ordre numérique et non selon leur apparition dans le bulletin.

---

<sup>10</sup> Relire à cette fin le texte des premiers alinéas des articles 477.4 de la Loi sur les cités et villes et 961.2 du Code municipal du Québec.

<sup>11</sup> Voir les articles 477.5 de la Loi sur les cités et villes et 961.3 du Code municipal du Québec.

Noter qu'un article cité peut être reproduit en entier même si une partie seulement de celui-ci n'est prise en compte par le bulletin. Cependant, un article dont le texte est très long peut n'être cité qu'en partie. Cette indication (...) signifie alors que du texte est délibérément omis.

<b>Loi sur les cités et villes</b>	<b>Code municipal du Québec</b>
<p><b>477.4.</b> Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.</p> <p>Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquemment possible.</p> <p>De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente.</p> <p><b>477.5.</b> Toute municipalité publie et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste.</p> <p>Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la municipalité conformément à l'article 477.4;</li><li>2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options;</li><li>3° l'objet du contrat.</li></ol> <p>Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues aux articles 573 et 573.1 ou au règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.1.1, la liste contient également les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° le nom de chaque soumissionnaire;</li><li>2° le montant de chaque soumission;</li></ol>	<p><b>961.2.</b> Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.</p> <p>Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquemment possible.</p> <p>De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente.</p> <p><b>961.3.</b> Toute municipalité publie et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste.</p> <p>Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la municipalité conformément à l'article 961.2;</li><li>2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options;</li><li>3° l'objet du contrat.</li></ol> <p>Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues aux articles 935 et 936 ou au règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.1.1, la liste contient également les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° le nom de chaque soumissionnaire;</li><li>2° le montant de chaque soumission;</li></ol>

<p>3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme.</p> <p>Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.</p> <p>Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat.</p> <p>Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.</p> <p>Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.</p> <p><b>573. 1.</b> Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre:</p> <p>1° un contrat d'assurance;</p> <p>2° un contrat pour l'exécution de travaux;</p> <p>3° un contrat d'approvisionnement;</p> <p>4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:</p> <p>a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;</p> <p>b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.</p> <p>(...)</p>	<p>3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme.</p> <p>Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.</p> <p>Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 938.1.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat.</p> <p>Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.</p> <p>Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.</p> <p><b>935. 1.</b> Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre:</p> <p>1° un contrat d'assurance;</p> <p>2° un contrat pour l'exécution de travaux;</p> <p>3° un contrat d'approvisionnement;</p> <p>4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:</p> <p>a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;</p> <p>b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.</p> <p>(...)</p>
--	--

**573.1.** Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours.

Les paragraphes 3 à 8 de l'article 573 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

**573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir:

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

**936.** Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours.

Les paragraphes 3 à 8 de l'article 935 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

**938.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir:

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

**573.3.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

**938.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi.

**573.3.3.3.** Les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi.

**938.3.3.** Les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.